

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU COURS SUPERIEUR DE L'ENDRE

Siège : MAIRIE DE FAYENCE - 2 Place de la République - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 39 15 00
Télécopie 04 94 39 15 01

REUNION COMITE SYNDICAL DU 10.12.2015

à 10H00 en MAIRIE DE FAYENCE

PROCES-VERBAL

Etaient présents : *Mrs Jean-Luc FABRE (Président), Bernard HENRY, Fayence -
Claude GIORDANO (2^{ème} Vice-Président), Adrien BOUHET, Saint-Paul-en-Forêt -
Jean-Jacques FORNIGLIA, Seillans -*

Etaient excusés : *Sylvie COLLIGNON, Roland BULLMAN, Claviers -
Serge LEIBOVITZ (1^{er} Vice-Président), Seillans*

Secrétaire de séance : *Claude GIORDANO, Saint-Paul-en-Forêt –*

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil syndical en date du 09/07/2015, qui n'appelant pas de remarques particulières, est adopté à l'unanimité.

1. Installation d'un nouveau Délégué suite à démission d'un conseiller municipal de la commune de Claviers -

- La présente question est reportée, Madame COLLIGNON Sylvie étant absente.

2. Election d'un nouveau Secrétaire en remplacement du Délégué démissionnaire de Claviers - DCSE/2015-12-10

- La présente question est reportée du fait de l'absence de Madame COLLIGNON.

3. Information sur conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté en date du 30/07/2015, l'enquête publique pour le projet de mise aux normes du barrage du Riou de Méaulx et de remise en eau de la retenue a été prescrite du lundi 31 août au mercredi 30 septembre 2015 inclus.

Monsieur Albert PENET, Ingénieur en Chef de la fonction publique territoriale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif. 4 permanences ont été organisées pour la réception du public à la mairie de FAYENCE, siège du syndicat, 1 permanence à ST-PAUL-EN-FORET et 1 permanence à SEILLANS.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire-Enquêteur a déposé ses conclusions et son avis en date du 21 octobre 2015 qui se résument comme suit :

- Le dossier présenté au public est complet, détaillé et explicite,
- Les travaux semblent absolument nécessaires,

- Le projet a bien pris en compte tous les problèmes liés à ce type d'opération, à savoir : techniques, environnementaux, sécurité, gestion et suivi, danger,
- Le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont forts concernant la biodiversité,
- Toutes les recommandations environnementales ont été prises en compte dans le projet mis à l'enquête publique,
- Le projet n'a reçu aucun avis négatif ou réservé pendant l'enquête publique
- SOIT UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVES.

Les membres prennent acte de cet avis FAVORABLE qui conforte tous les efforts déployés par le Syndicat pour démontrer la nécessité de ces travaux tout en respectant l'environnement tant au niveau de la flore que de la faune.

4. Information sur l'arrêté préfectoral portant dérogation en matière de faune et de flore

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Monsieur le Président fait savoir que Monsieur le Préfet du VAR a édicté un arrêté en date du 19/10/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, capture, coupe, enlèvement, transport, altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de mise aux normes de barrage et de remise en eau de la retenue de Riou de Méaulx sur les communes de Fayence, St-Paul-en-Forêt et Seillans.

La dérogation porte sur :

- ✓ **la flore** : rosier de France, fraxinelle, gratiole officinale, trèfle de Boconne
- ✓ **les reptiles** : tortue d'Hermann, cistude d'Europe
- ✓ **les amphibiens** : salamandre tachetée, crapaud calamite, grenouille agile
- ✓ **Des mesures de réduction des impacts**
 - suivi du chantier et de la bonne mise en œuvre des mesures,
 - maîtrise de l'emprise des travaux
 - sensibilisation des équipes de travaux aux tortues
 - prévention des écrasements d'amphibiens
 - pas d'empoisonnement pendant 5 ans
 - réduction par renforcement des populations de rosier de France, de fraxinelle, de trèfle de Boconne et gratiole officinale
 - adaptation du calendrier des travaux pour l'avifaune
 - abattage de l'arbre de manière douce en automne pour préserver les chiroptères
- ✓ **Des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité**
 - création d'un hectare d'habitat favorable à la tortue d'Hermann et à l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts à proximité immédiate de la zone impactée
 - création autour du lac d'un espace naturel sensible (ENS) à vocation biodiversité de 97,66 ha
- ✓ **Des mesures d'accompagnement**
 - mise en place de 4 gîtes à chauves-souris artificiels
 - communication et sensibilisation sur la cistude d'Europe et la tortue d'Hermann
 - compléments à l'étude avifaune en période automnale et hivernale afin de tenir compte des espèces patrimoniales dans les actions du futur ENS
- ✓ **Des mesures de suivi**
 - pendant les travaux : par le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA et par un écologue
 - après les travaux : suivi des espèces visées par la demande de dérogation avec plans de gestion (n+1, +2, +3, +5, +10), suivi par le CEN (année n, n +5, +10) suite création d'un hectare d'habitat , suivi par le CEN (année n, n+1, +2, +3, +5, +10) pour rosier de France, fraxinelle.....

Sont rendues obligatoires pour un coût estimé au minimum à 65 318€ (hors élaboration et mise en œuvre du plan de gestion d'un ENS sur 10 ans).

Le non respect de ces mesures est puni des sanctions définies à l'article L 415-3 du code de l'environnement (1 an d'emprisonnement et 15 000.00€ d'amende).

Le Conseil syndical prend acte de ces obligations qui induiront sur 10 ans, pour certaines mesures, des coûts encore notables.

5. Information sur le projet d'échange avec le Département du VAR

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Monsieur le Président informe que, par mail en date du 02/11/2015, Monsieur LAVOCAT en charge du dossier auprès du département, a fait savoir que la consultation pour le projet de divisions foncières autour du lac de Méaulx a été lancée pour un retour des offres fixé au 16/11/2015.

Une réunion sur place a été programmée pour définir l'emplacement des bornes le 30 Novembre 2015 à 13 h30.

Toutefois, un aléa de dernière minute est venu « gripper » de nouveau toute cette organisation : à savoir une remise en question du marché considérant la végétation ayant envahi les lieux et le débroussaillage ponctuel. Pour éviter la non poursuite du marché de géomètres, il a été précisé à Monsieur LAVOCAT que le SIACSE allait prendre en charge ce nettoyage du terrain pour ne pas bloquer de nouveau la réalisation de cet échange.

Il est donc proposé avec l'appui des services techniques des 3 communes de réaliser ce travail préparatoire, l'ensemble étant coordonné par Monsieur MARTEL, Conseiller technique du SIACSE.

Les membres approuvent cette initiative.

6. Information sur modifications affectant les syndicats intercommunaux suite à la Loi NOTRE - DCSE/2015-12-11

Monsieur le Président fait savoir que la Loi NOTRE a procédé à plusieurs modifications affectant le droit aux indemnités de fonction, aux avantages en nature et aux remboursements de frais des membres des conseils ou comité des syndicats de communes, des syndicats fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints.

L'ensemble de ces modifications est applicable depuis le 09 août 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi.

Toutefois, l'intention du législateur étant de faire de ces dispositions un vecteur de rationalisation de la carte intercommunale, une prochaine disposition législative va rétablir de manière rétroactive les droits des élus concernés et différer l'effet des dispositions en cause au 1^{ER} JANVIER 2017.

Aussi, dans l'attente, les comptables publics de l'Etat assignataires des syndicats de communes notamment sont autorisés à poursuivre le paiement des indemnités de fonction, des frais inhérents à l'exécution des mandats spéciaux et des dépenses afférentes à des avantages en nature des membres des conseils de ces organismes.

Cependant, ces formalités seront possibles dès lors que leur seront présentées des délibérations exécutoires prescrivant la prise en charge de ces dépenses, dans les conditions antérieures à l'adoption de l'article 42 de la Loi NOTRE.

La circulaire du 20 novembre 2015 reçue le 23 de Monsieur le Préfet rappelle toutes les dispositions susvisées et présente les modifications issues de la Loi NOTRE.

Ainsi, pour permettre la poursuite du versement des indemnités de fonction, il convient de décider la prise en charge de ces indemnités conformément à la délibération du 29/04/2014 jusqu'à la date du 31 décembre 2016, à savoir 3% de l'indice brut 1015, soit à ce jour 114.04€ bruts par mois. En ce qui concerne la prise en charge des frais de déplacement et le remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial, des délibérations spécifiques seront prises suivant les besoins comme cela a été effectué pour le déplacement à Paris devant le CNPN.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. *Projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale : Avis -DCSE/2015-12-12*

Monsieur le Président informe que par courrier en date du 22/10/2015, reçu le 26/10/2015, Monsieur le Préfet du VAR a transmis son projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) dans le cadre de la Loi du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE).

La Loi NOTRE prévoit l'élaboration avant le 31 mars 2016 de nouveaux SDCI.

S'agissant des syndicats de communes- le SIACSE étant un syndicat de communes à vocation unique (SIVU)- la Loi impose une réduction significative de leur nombre afin de limiter les dépenses publiques et simplifier l'organisation administrative. D'autre part, le cas des syndicats exerçant des compétences dont la Loi a prévu à terme le transfert obligatoire à un EPCI à fiscalité propre (GEMAPI, eau, assainissement, déchets, tourisme...) devra être abordé dans la démarche d'élaboration du SDCI.

Ainsi, le projet de SDCI est transmis pour avis aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats concernés par les propositions de modifications de la situation existante. A défaut d'avis rendu dans le délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Le SIACSE exerçant une compétence au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), transférable de droit à un EPCI à fiscalité propre à compter du 1er JANVIER 2018, deviendrait ainsi un SYNDICAT MIXTE (articles L5216-7 I Bis et L5214-21 I du CGCT) regroupant comme membres : la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Monsieur le Président rappelle, qu'à ce jour, sont membres du syndicat, les communes de :

- Claviers
- Fayence
- St-Paul-en-Forêt
- Seillans

Autant, la qualité de membre de la CCPF est justifiée, autant celle de la CAD ne l'est pas.

En effet, d'une part, il semble, que seul le fait de la présence de Claviers, qui est membre de la CAD, implique la CAD dans la constitution de ce syndicat mixte qui serait créé au 01/01/2018.

Or, Monsieur le Président tient à rappeler que le SIACSE a été créé par arrêté préfectoral en date du 06/08/1971, regroupant les communes de Callas, Fayence, St-Paul-en-Forêt, Seillans et ayant pour objet, dans le périmètre du bassin versant du cours supérieur de l'Endre, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

La commune de CLAVIERS n'est devenue adhérente que par arrêté préfectoral du 23/11/1989.

D'autre part, le règlement adopté en 1971 par les différentes communes lors de la création du SIACSE a fixé en son article 7 que « les charges financières du syndicat et les garanties de ses emprunts seront réparties entre les communes adhérentes proportionnellement aux montants des investissements réalisés sur le territoire de chaque commune ».

Ont été ainsi créés sur les communes de

- CALLAS : Lacs dit de la Risse et de Callas
- ST-PAUL-EN-FORET : Le lac du Rioutard
- FAYENCE, ST-PAUL-EN-FORET, SEILLANS : le lac du Méaulx

Par arrêté préfectoral en date du 17/08/2007, le retrait de CALLAS du SIACSE a été autorisé considérant que la commune n'avait plus de projets en commun avec le Syndicat et que les participations sur les programmes antérieurs avaient été soldées en août 2003, CALLAS acceptant le transfert en pleine propriété des barrages dit de la Risse et de Callas.

Monsieur le Président tient à rappeler que la création de la retenue du Riou de Méaulx (arrêté préfectoral du 09/07/1980) répondait surtout à un problème de risque de propagation d'incendie dans ce secteur boisé : le lac représentant ainsi un coupe-feu naturel entre les massifs forestiers.

CLAVIERS est venue adhérer au SIACSE considérant que seule une partie infime du bassin versant du Méaulx se situe sur sa commune. Méaulx se localise en effet dans un couloir de feu E/O qui concernait Claviers comme Fayence, St-Paul-en-Forêt et Seillans.

Aucun équipement n'a jamais été construit sur CLAVIERS et la commune n'a jamais participé au budget d'investissement du SIACSE.

La part financière de CLAVIERS, au titre du fonctionnement, est depuis des années modestes (ces 4 dernières années pour mémoire : 2012 : 550.94€, 2013 : 442.62€, 2014 : 702.50€, 2015 : 601.25€ - soit une participation de 6.25% mais calculée seulement sur une partie des dépenses de fonctionnement ne comprenant aucune dépense indirecte des investissements réalisés : exemple intérêts des emprunts...).

Et d'autre part, il semble que la participation de la CAD soit justifiée par le fait que le Lac du Méaulx alimente, en partie aval, le cours de l'Endre puis le cours de l'Argens qui se trouve dans le périmètre de la CAD.

Or, cela ferait doublon avec le Syndicat Mixte de l'Argens.

En conséquence, Monsieur le Président invite l'Assemblée à émettre un avis sur la proposition du SDCl, à savoir : la création d'un SYNDICAT MIXTE en remplacement du SIACSE et comprenant la CAD et la CCPF.

DEBATS :

- ✓ Monsieur le Président fait toutefois savoir que ce calendrier entraînant la dissolution du SIACSE au 1^{er} janvier 2018 permet heureusement :
 - Le portage par le SIACSE du projet de MEAULX jusqu'à sa remise en eau : il aurait été en effet très frustrant pour les membres du SIACSE, qui s'attachent depuis plusieurs années à la réhabilitation du lac de MEAULX malgré une complexité administrative pouvant décourager les plus téméraires et l'investissement financier de chaque commune membre concernée, d'être dessaisi de ce dossier avant son aboutissement
 - Le transfert à la Communauté de communes du Pays de Fayence logiquement : la maîtrise en particulier du barrage du MEAULX remis en eau permettra de parfaire la chaîne de distribution en eau potable sur le territoire du Pays de Fayence d'autant que la CDC, au titre des compétences obligatoires, va exercer à compter du 01/01/2020 les compétences eau et assainissement pour l'ensemble de ses communes membres. Le barrage du MEAULX pouvant à terme représenter une ressource en eau d'importance, à combiner avec la source de la SIAGNOLE

Le Conseil Syndical, entendu le Président,

- ✚ Considérant que CLAVIERS n'a aucun équipement sur son territoire dans le cadre du SIACSE,
- ✚ Considérant que la commune n'a jamais participé aux dépenses d'investissement du SIACSE,
- ✚ Considérant que l'intérêt de CLAVIERS, à l'époque, résidait dans une participation au titre de la défense incendie vu une infime partie du bassin versant du Méaulx sur son territoire,
- ✚ Considérant que la création du Lac du Rioutard, sa gestion, son entretien (dont vidange décennale en 2014) n'a aucune incidence pour la commune de CLAVIERS,
- ✚ Considérant que la création du Lac de Méaulx remonte bien avant l'adhésion de CLAVIERS et que sa gestion et son entretien n'ont jamais été imputés en partie à CLAVIERS, (dont pour mémoire récemment les travaux d'urgence, la réhabilitation et la remise en eau programmées pour 2016),
- ✚ Considérant que la participation de CLAVIERS s'apparente plutôt à une volonté d'information en temps réel en qualité de commune limitrophe au titre d'une partie du bassin versant de Méaulx,
- ✚ Considérant que le SYNDICAT MIXTE serait à cheval sur 2 intercommunalités (la CAD et la CCPF) alors que la CAD n'a aucun intérêt particulier dans l'objet de ce nouveau syndicat,
- ✚ Considérant qu'il est possible d'envisager si besoin le retrait de la commune de CLAVIERS du SIACSE pour redéfinir un périmètre d'action du SIACSE n'incluant que les communes de FAYENCE, ST-PAUL-EN-FORET, SEILLANS, communes membres de la CCPF,
- ✚ Considérant que la volonté du Législateur est de simplifier l'organisation administrative, la présence de la CAD dans la structure projetée rendrait complexe le fonctionnement du SYNDICAT MIXTE alors que la CAD, la CCPF et les 3 communes du SIACSE (Fayence, St-Paul-en-Forêt et Seillans) font déjà partie du SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS qui traite de l'ensemble des problématiques du bassin de l'Argens
- ✚ Considérant que cette nouvelle organisation viendrait en doublon avec une partie des attributions du SMA

A L'UNANIMITE

- ◆ **EMET** un AVIS DEFAVORABLE au projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale considérant que Monsieur le Préfet du VAR crée à compter du 01/01/2018 un SYNDICAT MIXTE au lieu et place du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre (qui est un SIVU) avec pour membres la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- ◆ **PROPOSE**, qu'au titre de la GEMAPI, le SIACSE soit dissous à la date du 01/01/2018 avec retrait à la même date de la commune de CLAVIERS et transfert de son objet, au titre des compétences obligatoires, à la seule Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le périmètre d'action couvre notamment les communes de Fayence, St-Paul-en-Forêt et Seillans intéressées directement sur leur territoire respectif par le Lac du RIOUTARD et le Lac du MEAULX et qui est adhérente au Syndicat Mixte de l'Argens.

8. Information sur le FCTVA 2015

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

A la demande de Monsieur le Président, Madame LOIR, secrétaire administrative du SIACSE, fait savoir aux membres que le FCTVA perçu au titre de 2015 est de 22 679.00€ au lieu de 33 462.00€ prévus au BP, soit une perte de 10 783.00€.

En effet, malgré plusieurs conversations téléphoniques et échanges de mails avec les services de la Préfecture, malgré un 1^{er} courrier du 10/06/2015 puis un 2^{ème} du 23/07/2015 portant recours gracieux, toutes les dépenses afférentes aux travaux de vidange du Lac du Rioutard n'ont pas été prises en compte.

Ainsi,

- Pour le Lot 1 « Pompage » : aucune dépense n'a été prise en compte
- Pour le Lot 2 « Terrassement » : le curage du fond de la retenue n'a pas été réintégré
- Pour le Lot 3 « Réhabilitation de la conduite de fond » : le nettoyage et l'inspection ont été considérés comme des dépenses de fonctionnement
- Pour le Lot 4 « Hydromécanique » : aucune dépense n'a été prise en compte
- Pour le Lot 5 « Ouvrage béton et auscultation » : toutes les dépenses ont été réintégré

Les divers recours, envois de marchés, tractations ont quand même permis de passer d'une 1^{ère} notification de FCTVA d'un montant de 4 689.00€ à une 2^{ème} notification d'un montant de 22 679.00€ soit une réévaluation de + 17 990.00€ ce qui a demandé 3 mois d'efforts et de l'obstination !

9. Règlement de la commande publique : Modificatif - DCSE/2015-12-13

Monsieur le Président expose :

- ✓ Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;
 - ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - ✓ Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;
 - ✓ Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation ... de ceux-ci ;
-  **CONSIDÉRANT** que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

- ✚ **CONSIDÉRANT** que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;
 - ✚ **CONSIDÉRANT** que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;
 - ✚ **CONSIDÉRANT** l'obligation de procéder dès 25 000 € HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique ;
 - ✚ **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;
 - ✚ Vu la délibération en date du 29/04/2014 modifiant la délibération du 12/12/2012 adoptant le règlement intérieur pour la commande publique,
 - ✚ **CONSIDÉRANT** que le décret n° 2015-1163 du 17.09.2015 modifie **A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2015** les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
- Le Conseil Syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président, **A L'UNANIMITE.**

DÉCIDE après annulation de la délibération du 29/04/2014

- **ARTICLE 1**

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code Général des Collectivités Territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, il devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

- **ARTICLE 2**

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

- **ARTICLE 3**

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

- **ARTICLE 4**

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

10. Représentation du pouvoir adjudicateur et habilitation au Président pour les marchés de fournitures et de services inférieurs à 207 000.00€ HT et les marchés de travaux inférieurs à 400 000.00€ HT : Modificatif - DCSE/2015-12-14

Monsieur le Président rappelle aux Délégués qu'il a été habilité comme représentant du Pouvoir Adjudicateur du Syndicat, par dernière délibération du 29.04.2014

- ✚ Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 qui a modifié les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics avec effet au 1^{er} octobre 2015,
- ✚ Considérant que par délibération du 10 décembre 2015 le conseil syndical a modifié le règlement intérieur de la commande publique pour tenir compte des nouveaux seuils applicables à compter du 01/10/2015,

- ✚ Considérant qu'il convient, pour des raisons évidentes de fonctionnement du SIACSE de déléguer au Président le pouvoir de conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget et de fixer un plafond de passation particulièrement pour les marchés de travaux,

Le Conseil Syndical, oui l'exposé du Président, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DIT** que la délibération du 29/04/2014 est annulée et remplacée par les présentes dispositions,
- ◆ **DÉSIGNE le Président** en tant que représentant du pouvoir adjudicateur du Syndicat de l'Endre,
- ◆ **CHARGE le Président**, par délégation du conseil syndical prise en application de l'article L 5211-10 4° du CGCT et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets respectifs dans la limite de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 400 000 € HT pour les marchés de travaux,
- ◆ **CHARGE le Président** de se conformer au règlement intérieur de la commande publique en vigueur, sans qu'il soit besoin de délibérer ultérieurement en cas de modification du règlement intérieur,
- ◆ **RAPPELLE** que la présente délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant le code des marchés publics et le CGCT.

11. Demande de subvention DETR 2016 : Remise aux normes du barrage du Riou de Méaulx pour remise en eau – Tranche 3 - DCSE/2015-12-15

Monsieur le Président fait savoir à l'Assemblée syndicale, que par courrier en date du 19 novembre 2015 reçu le 25, Monsieur le Préfet du Var invite les élus à déposer pour le 30 JANVIER 2016 un ou plusieurs dossiers de demande de subvention au titre de la DETR 2016.

Monsieur le Président rappelle qu'un dossier DETR a été déposé en 2014 (1ère tranche) suite à la délibération en date du 20/12/2013 et que celui-ci a été retenu par arrêté préfectoral du 07/04/2014 pour un montant de subvention de 167 715.30€ représentant un taux d'intervention de 30%.

Monsieur le Président fait savoir qu'un nouveau dossier DETR a été déposé en 2015 (2^{ème} tranche) suite à la délibération en date du 09/12/2014. Celui-ci a été retenu par arrêté préfectoral du 24/04/2015 pour un montant de subvention de 123 370.50€ représentant un taux d'intervention de 30% mais sur une dépense subventionnable de 411 235.00€ HT (au lieu de 787 643.00€ HT).

Au titre de la DETR 2016, Monsieur le Président propose donc, pour la dernière fois, de renouveler la demande de subvention pour la remise aux normes du barrage du Riou de Méaulx pour une remise en eau suite aux travaux d'urgence après l'incident de novembre 2011, qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/04/2012.

D'autre part, Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 16/02/2012, les membres, A L'UNANIMITE, ont exprimé la VOLONTE de remise en eau du barrage et non son démantèlement, dès lors qu'un consensus financier permettra d'atteindre cet objectif sans faire supporter aux seules trois communes concernées une telle charge d'investissement. C'est dans cet état d'esprit que les travaux d'urgence terminés pour septembre 2012 conformément aux prescriptions de l'arrêté ont été menés pour un montant total de 411 235€ HT avec l'aide financière de l'Etat (Programme 181).

Considérant l'ampleur de l'opération, tant sur le plan technique et des études que sur le plan financier, il rappelle que celle-ci est présentée sous forme de 3 tranches fonctionnelles :

- ✚ 1^{ère} tranche : installation de chantier, accès, dispositifs d'auscultation et de protection du barrage, dispositifs de préservation de l'environnement pour un montant des travaux estimé à 559 051,00€ HT : subventionnée au titre de la DETR 2014 à hauteur de 167 715.30€
- ✚ 2^{ème} tranche : mise aux normes de l'évacuateur de crue pour un montant estimé à 787 643,00€ HT : subventionnée au titre de la DETR 2015 à hauteur de 123 370.50€

3^{ème} tranche : mise aux normes de la vidange de fond pour un montant estimé à 468 498,00€ HT

L'ENSEMBLE ressortant ainsi à : 1 815 192,00€ HT et le début des travaux pour les 3 tranches fonctionnelles étant fixé en FEVRIER 2016.

Le plan de financement de l'opération TRANCHE FONCTIONNELLE N° 3 à ce jour pourrait s'établir comme suit :

Etat (DETR 30%)	140 549.40€
Autofinancement (70%)	327 948.60€
TOTAL HT	468 498,00€
TVA 20%	93 699.60€
TOTAL TTC	562 197.60€

Le Conseil Syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et rappelant l'engagement de l'Etat, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan relatif à l'exception au principe de l'octroi d'une subvention au titre de la DETR en une seule fois (cf : *compte rendu de la réunion du 29/05/2013 relative à l'avenir du barrage du Riou de Méaulx*) et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **APPROUVE** l'inscription de l'opération TRANCHE FONCTIONNELLE N° 3 pour un montant total HT de 468 498.00€ dans le cadre de la remise aux normes du barrage du Riou de Méaulx pour une remise en eau en 2016 en vue de l'obtention de la DETR au titre de l'année 2016,
- ◆ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et **S'ENGAGE** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué,
- ◆ **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre de la TRANCHE FONCTIONNELLE N° 3 au taux de 30% soit 140 549.40€
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'opération TRANCHE FONCTIONNELLE N° 3 feront l'objet d'inscription budgétaire
- **COMPTE** sur le soutien de l'ETAT considérant que les travaux d'urgence réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 17/04/2012 n'ont été qu'un préalable à la remise aux normes et à la remise en eau et qu'il convient d'achever cette opération répondant aux critères suivants :

A court terme (2016)	action en faveur des espaces naturels prévention des incendies (retenue d'eau utile dans la lutte contre les incendies) développement touristique
A moyen terme (2025/30)	ressource en eau potable supplémentaire pour les 3 communes : Fayence, St-Paul-en-Forêt, Seillans

12. Information sur subvention auprès de l'EUROPE : Remise aux normes du barrage du Riou de Méaulx pour remise en eau

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Monsieur Martel, Conseiller Technique, fait savoir qu'il a rencontré l'interlocutrice chargée à la Région des dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe et qui lui a précisé que le projet pourrait s'inscrire dans le FEADER au titre de la défense incendie. Les nouveaux fonds attribués par l'Europe ne seront mobilisables qu'en début d'année 2016 et la subvention pourrait atteindre la limite des 80% des dépenses, tous partenaires financiers publics confondus. Une nouveauté d'importance : il n'est plus nécessaire d'attendre la décision de la Région pour commencer les travaux car en effet le délai d'instruction, après dépôt auprès des services régionaux, est de 9 mois environ. Les travaux peuvent être subventionnés même s'ils sont terminés, ce qui permettrait de réduire d'autant la charge de l'emprunt.

Considérant l'enjeu financier, les membres seraient favorables, le cas échéant, à recourir à un prestataire spécialisé dans le montage de ces dossiers qui sont très lourds.

Madame Loir rappelle que Monsieur BULLMAN a proposé son aide et Monsieur Martel fera appel à son expérience en la matière ; il sera ensuite temps de voir s'il faut s'attacher les services d'un prestataire.

13. *Décision Modificative n° 1 – DCSE/2015-12-16*

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'il convient d'adopter une décision modificative n° 1 pour prendre en compte différents éléments, à savoir :

- Le transfert des frais d'études concernant le barrage du Rioutard au compte 2315 travaux en cours,
- La perte de recette résultant de la notification du FCTVA sur dépenses 2014 (- 10 783.00€),
- L'obtention de la Communauté de Communes du Pays de Fayence d'une subvention de 130 000.00€ pour 2015 pour les travaux de réhabilitation et de remise en eau du lac de Méaulx et son versement effectué dès septembre 2015,
- L'inscription du montant des travaux de réhabilitation et de remise en eau du lac de Méaulx dont les appels d'offres ont été notifiés aux entreprises (2 027 189.00€ sur un total de 2 116 730.00€ uniquement de travaux - 89 541.00€ de travaux étant déjà financés sur le BP 2015 et la maîtrise d'œuvre avec divers étant déjà en totalité inscrits sur le BP 2015 pour 194 752.00€-),
- L'inscription d'un emprunt pour ces travaux dédiés dont la négociation est en cours.

Ces opérations se présentent comme suit :

Section d'Investissement - Vote par OPERATION

<u>RECETTES</u>	
Article 10222 - FCTVA	- 10 783.00€
Total chapitre 10 (non affecté)	- 10 783.00€
Article 13258 - Subvention CDC Programme 111 – Méaulx	+ 130 000.00€
Article 1641 – Emprunt en € - Programme 111 – Méaulx	+ 1 907 972.00€
Total opération 111 – Méaulx	+ 2 037 972.00€
Article 2031 – Frais d'études - Programme 112 – Rioutard	+ 89 841.58€
Total chapitre 041	+ 89 841.58€
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	2 117 030.58€+

<u>DEPENSES</u>	
Article 2315 – Installations techn. Programme 111 – Méaulx	+ 2 027 189.00€
Total opération 111 – Méaulx	+ 2 027 189.00€
Article 2315 – Installations techn. - Rioutard	+ 89 841.58€
Total chapitre 041	+ 89 841.58€
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	+ 2 117 030.58€

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **VOTE** la décision modificative n° 1 par opération en section d'investissement telle que détaillée dans le projet ci-dessus,
- ◆ **HABILITE le Président** à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Monsieur le Maire remercie les membres pour leur présence assidue, souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et lève la séance à 11 heures 30 minutes.

LE PRESIDENT,

Jean-Luc FABRE